



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 014-2025/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE KOZAH 2 (REGION DE LA KARA)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Kozah 2 (Région de la Kara) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 02 décembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Pya (Commune Kozah 2) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Kozah 2 a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur l'inscription des marchés au Plan prévisionnel de passation de marchés publics (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que les enquêtes réalisées ont révélé que le PPM de l'année 2023 de la commune Kozah 2 n'a pas été soumis à la validation de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Qu'interpellée, la Personne responsable des marchés publics a déclaré avoir transmis le projet de PPM à l'ARCOP sans jamais avoir eu de suite ;

Or, considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), cette dernière est l'organe de contrôle chargé d'assurer la validité du PPM ; qu'il s'ensuit que la commune Kozah 2 a méconnu les dispositions dudit article ;

Considérant que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

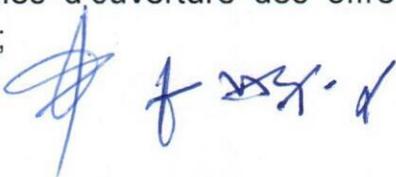
Qu'en l'espèce, la Commune Kozah 2 a déroulé des procédures présumées inscrites dans son PPM bien que celui-ci ne soit pas validé par la DNCCP ; que dans ces conditions, le défaut de validation du PPM s'assimile au défaut d'inscription préalable des marchés publics dont la sanction est la nullité de ceux-ci ; qu'il s'ensuit que tous les marchés passés par la commune Kozah 2 au cours de l'année 2023 sont entachés de nullité ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'année 2024, au cours de la mission, la personne responsable des marchés publics a déclaré que la commune ne dispose pas de PPM pour la simple raison que celle-ci n'avait pas de marchés à y inscrire ;

Considérant toutefois que si la commune venait à faire des acquisitions au titre de l'année 2024, sans avoir élaboré un PPM et l'avoir fait valider par la DNCCP, ceux-ci seraient également entachés de nullité ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort de la mission que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis par la commune Kozah 2 ne sont pas d'une part, conformes au modèle adopté par l'ARCOP et d'autre part, paraphés par les membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres aux fins de leur sécurisation en violation des règles d'ouverture des offres posées par l'article 84 du code des marchés publics ;



Considérant que par ailleurs, il résulte des vérifications effectuées que les opérations d'ouverture des plis sont réalisées exclusivement par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;

Que de plus, les offres reçues dans le cadre des appels à la concurrence initiés par la commune Kozah 2 ne sont pas paraphées aux fins de leur sécurisation en violation de l'article 84 du code des marchés publics qui indique que « Toutes les pages des offres ou propositions sont paraphées par les membres de la commission ad hoc d'ouverture » ;

Que les faits sus-relatés constituent à n'en point douter de graves violations des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics relatives à la sécurisation des offres ;

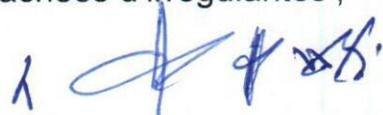
❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater que ceux-ci ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP ;

Que de plus, non seulement l'évaluation des offres a été exclusivement conduite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics mais aussi les rapports qui ont été rédigés ne sont pas paraphés par l'ensemble desdits membres alors que suivant l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics, le rapport d'évaluation des offres fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ; qu'ainsi, la commune enquêtée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 87 précité en termes d'élaboration du rapport d'évaluation des offres ;

Considérant en outre qu'il résulte du rapport d'évaluation des offres concernant les travaux de réhabilitation des hangars de marché à bétails à Yadè que le soumissionnaire SIB a été disqualifié au motif qu'il a produit des documents administratifs non légalisés, en l'occurrence la carte d'opérateur économique, l'autorisation d'installation et l'attestation de régularité fiscale ;

Considérant que les documents concernés sont qualifiés de documents administratifs dont leur absence dans l'offre ne saurait donner lieu au rejet de celle-ci sans que le soumissionnaire ait été mis en demeure de les fournir dans le délai à lui imparti ; que la commune Kozah 2 aurait dû solliciter lesdits documents au soumissionnaire SIB dans un délai de trois (03) jours calendaires et ce n'est qu'en l'absence de réaction favorable de ce dernier qu'elle est autorisée à le disqualifier ; qu'il s'ensuit que la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire SIB et la procédure d'évaluation des offres sont entachées d'irrégularités ;



❖ **Sur la soumission des dossiers d'appel à la concurrence et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il se dégage de la mission que les dossiers d'appel à la concurrence et les projets de marché de la commune Kozah 2 ne sont pas soumis à l'appréciation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que partant, l'autorité contractante a méconnu l'article 13 précité ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires**

Considérant qu'il ressort des enquêtes effectuées qu'à l'issue des évaluations des offres, la commune Kozah 2 n'a pas systématiquement notifié les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que la mission d'enquêtes a donné lieu à constater que la commune Kozah 2 n'a pas élaboré et transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui dispose que ce rapport doit être soumis auxdits organes.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Kozah 2 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique et de corriger les manquements, irrégularités et violations décelés ;



- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Kozah 2 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA